

DECISION DCC 15 – 016

DU 27 JANVIER 2015

Date : 27 Janvier 2015

Requérant : Djabarou MOUMOUNI

Contrôle de conformité

Conflit de travail (appréciation de punition)

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 31 août 2011 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1966/107/REC, par laquelle Monsieur Djabarou MOUMOUNI forme un « recours en inconstitutionnalité d'une décision de la hiérarchie policière » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... courant janvier 2009, alors que j'étais seul de garde au lieu de deux (02) à la Financial Bank Akpakpa, un incident s'était produit. C'est ainsi qu'après un compte rendu fait par les responsables de cette institution bancaire à ma hiérarchie, j'ai été mis aux arrêts de rigueur pour une durée de quinze (15) jours. C'est pendant cette période que j'ai

reçu une demande d'explication de ma hiérarchie, demande à laquelle j'ai répondu dans le délai imparti pour donner ma version des faits. Mais contre toute attente, ma pauvre personne n'a subi que les rigueurs de la loi, c'est-à-dire, je me suis vu constituer un dossier disciplinaire qui m'empêche d'être avancé comme les autres de ma promotion. » ; qu'il poursuit : « ... mon dossier vient d'être rejeté pour le concours direct de recrutement des élèves inspecteurs de police, ce qui est contraire aux dispositions des concours directs. Le dossier disciplinaire ne s'applique que sur les concours professionnels et les avancements dans chaque catégorie de corps. » ; qu'il ajoute : « ... par rapport au dossier disciplinaire qui avait été constitué par mon administration, il y a eu divergence au niveau des rapports de transmission puisque sur le document que j'avais signé, on m'avait flanqué quinze (15) jours d'arrêt de rigueur alors qu'au niveau de notre ministère de tutelle, ils ont écrit quarante-cinq (45) jours, ce qui constitue non seulement une irrégularité, mais aussi me recale pour beaucoup d'années. J'ai ainsi les mains et les pieds liés pour avancer dans cette noble corporation. » ; qu'il conclut : « Je vous demanderais de bien vouloir réagir promptement dans un délai urgent, car les compositions pour ce concours ont démarré depuis le 27 août. » ;

Considérant qu'il joint à sa requête une photocopie des conditions de recrutement pour les policiers ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le directeur général de la police nationale, le contrôleur général de police Sessi Louis-Philippe HOUNDEGNON, écrit : « **LES FAITS** : Le 22 janvier 2009, le gardien de la paix de 2^{ème} classe Djabarou MOUMOUNI, régulièrement désigné pour assurer la garde à l'agence Financial Bank d'Akpakpa, a fait preuve de négligence notoire et d'inconscience professionnelle pour s'être délibérément abstenu de prêter main forte aux agents de cette institution financière aux fins d'appréhender un faussaire qui venait d'y commettre un forfait.

En effet, dans la soirée du jeudi 22 janvier 2009, le requérant a été informé par le chef d'agence de ce que dans la matinée de ce

même jour, un faussaire était venu retirer de l'argent sur le compte d'un client avec un faux chèque et que ce dernier s'apprêtait à revenir dans la soirée pour rééditer son forfait. Par la même occasion, la responsable de l'agence lui a expressément demandé de prendre les dispositions pour aider à appréhender le mis en cause.

Malgré cette alerte, au lieu de prendre la menace au sérieux, la diligence du requérant a tout simplement consisté à dire au chef d'agence que le criminel ne reviendrait plus sur les lieux, pendant qu'il a continué à discuter allègrement avec sa visite au poste de police.

C'est justement en ce moment de divertissement que le délinquant récidiviste s'est présenté au guichet. Mais, comme les gens de cet acabit ont toujours du flair, le temps de revenir au poste de police pour signaler au policier la présence effective du loup dans la bergerie, le faussaire ayant senti venir le danger a pris le large sous la clameur des agents de la banque qui doigtaient le fugitif au requérant. Et c'est ici le comble car pour toute réaction, le fonctionnaire de police s'est exprimé pour dire qu'il ne pouvait prendre le risque en mettant en péril sa vie pour un délinquant.

Voilà brièvement les faits tels que relatés dans son rapport par le commandant de la première compagnie républicaine de sécurité, chef hiérarchique du requérant au moment de cet événement, lequel n'a pas manqué d'adresser au requérant une demande pour qu'il explique :

- 1 – sa mission au sein de la banque ce jour-là ;
- 2 – ses diligences en vue de mettre la main sur le bandit qu'on lui a signalé. Le requérant a répondu en substance en ces termes :

"1°) Le jeudi 22 janvier 2009, j'ai été régulièrement désigné seul pour assurer la permanence à l'agence Financial Bank d'Akpakpa dont ma mission consiste essentiellement à la surveillance stricte des locaux, la protection des personnes et des biens de l'Institution.

2°) Au cours de cette permanence, une situation s'est produite dont je vous présente la substance des faits ... Aux environs de 18 heures, le vigile MSA de la sécurité privée de la banque m'a approché me demandant si je n'ai pas aperçu un

individu aller au WC (toilettes) de la maison ; je lui ai répondu non, sans rien dire il est reparti ; dix minutes plus tard, il revient et m'informa de ce qu'il y avait un problème de faux chèque et dont le détenteur était déjà parti ; mais qu'il allait revenir ... N'ayant pas son signalement, j'ai dû dire au vigile de me faire signe dès qu'il l'aurait aperçu. L'individu serait revenu et aurait pris par l'autre portillon situé du côté de la clinique Boni pour avoir accès à l'intérieur du hall. Ni le vigile ni les employés de la banque ne m'ont mis systématiquement au courant de la présence du faussaire dans la banque. Quelques temps après, le vigile s'est porté vers moi pour dire que l'individu était là ; aussitôt, je me suis dirigé vers le portillon quand nous aperçûmes un individu en tenue locale sur une moto mate, moteur en marche en direction vers la SOBEBRA. C'est justement en ce moment que le vigile me le doigtait : "chef, c'est l'individu ça !". Les tentatives pour trouver un conducteur de taxi moto sur place pour le poursuivre immédiatement ont été vaines."

Au regard du rapport du commandant, il y a lieu de présumer qu'il ne s'agit pas d'une invention de l'esprit et que ce dernier a dû faire des enquêtes avant de produire son compte rendu. Quant au requérant, la portion de sa réponse "dix minutes plus tard, il revient et m'informa de ce qu'il y avait un problème de faux chèque et dont le détenteur était déjà parti, mais qu'il allait revenir" prouve qu'il a été bel et bien au courant de la possibilité que le délinquant reviendrait sur les lieux.

Si l'opération a donc échoué, c'est du fait de sa négligence, de son manque d'initiative et d'avoir banalisé la situation. Autrement, la conscience professionnelle et le professionnalisme commandent qu'il prenne des mesures conservatoires en portant l'information à qui de droit aux fins d'obtenir des instructions et le renfort nécessaires pour répondre efficacement à l'imminence de la menace et mettre hors d'état de nuire un faussaire de cette trempe. A partir de ces considérations, il est aisé d'admettre que le fait pour un fonctionnaire de police d'être seul à un poste ne saurait justifier qu'il refuse de porter aide et assistance à des personnes qui travaillaient dans une banque et dont il a la responsabilité d'assurer la garde et la sécurité.

Tout ce qui précède justifie la procédure disciplinaire ouverte par l'administration de la police nationale contre le fonctionnaire de police Djabarou MOUMOUNI. » ;

Considérant qu'il poursuit : « **PAR RAPPORT AUX MOYENS EVOQUES PAR LE REQUERANT SUR LA PUNITION.**

Au regard des faits évoqués supra et conformément aux dispositions statutaires et réglementaires, la hiérarchie policière a estimé qu'il y a faute professionnelle. Ainsi, une demande d'explication n° 002/MISP/DGPN/SC-CRS-C en date du 26 janvier 2009 lui a été adressée. Dans sa réponse à son supérieur hiérarchique, après avoir relaté les faits, il a affirmé à la fin : "loin de moi l'idée de vouloir justifier un tel comportement, j'implore votre indulgence ainsi que votre compréhension pour un dénouement heureux de la situation". A travers ces propos, il reconnaît avoir eu un comportement qui mérite indulgence. Ni l'appréciation de la faute professionnelle commise par le fonctionnaire de police ni celle de la sanction à lui infligée ne relèvent de la compétence du fautif. Elles relèvent de l'autorité administrative. A la suite de la demande d'explication, un arrêt de rigueur de quinze (15) jours lui a été infligé par son supérieur hiérarchique qui a pris le soin de faire un compte rendu au chef du service central des compagnies républicaines de sécurité, tout en demandant une augmentation du nombre de jours d'arrêt de rigueur. La punition fut portée à 25 jours d'arrêt de rigueur par le chef du service central des compagnies républicaines de sécurité, puis à 45 jours d'arrêt de rigueur par lettre n° 0836/MISP/DGPN/SPRH/SA du 31 octobre 2011 signée du directeur général de la police nationale, dès réception du rapport de punition concernant le requérant et comportant une demande d'augmentation de la punition. Le sieur Djabarou MOUMOUNI a reçu et signé la notification.

PAR RAPPORT AUX MOYENS EVOQUES PAR LE REQUERANT SUR SON AVANCEMENT ET SA PARTICIPATION AU CONCOURS DIRECT.

Le recrutement par concours direct à la police se fait conformément aux dispositions de la loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la police nationale. Nonobstant ces dispositions, l'article 4 de la décision n° 33 bis/

MISPC/DGPN/DAP/SERCT/SPRH/SA portant modalités de radiation des fonctionnaires de police punis, des états et tableaux d'avancement et d'annulation de leur candidature aux différents examens et concours professionnels, dispose que : "Outre les dispositions régissant les modalités de promotion au grade supérieur par voie de concours professionnels prévues par les statuts particuliers, les fonctionnaires de police ne seront candidats à un concours que s'ils n'ont encouru de sanction les trois (03) années précédant l'année dudit concours". De plus, l'arrêté interministériel qui organise ce type de concours de recrutement à la police nationale, par rapport aux fonctionnaires de police, précise : "N'avoir encouru aucune sanction disciplinaire les trois (03) dernières années précédant le concours ni faire objet de dossier disciplinaire en cours". Ce qui veut dire que le fonctionnaire de police qui veut participer au concours doit remplir cette condition parmi tant d'autres.

La décision n° 33 bis/MISPC/DGPN/DAP/SERCT/SPRH/SA a indiqué en son article 1^{er} que tout fonctionnaire de police qui a écopé d'une punition de 26 à 45 jours d'arrêt de rigueur est radié deux fois des états de propositions à l'avancement, valable pour la première année de proposition et la 2^{ème} année de proposition. La troisième année, le candidat est décompté avec les points négatifs du nombre de jours d'arrêt de rigueur. C'est conformément à cette décision que le fonctionnaire de police estime que la procédure disciplinaire dont il fait l'objet l'empêche d'être avancé et de participer au concours direct de recrutement des élèves inspecteurs de police. Le rejet de sa candidature n'est pas contraire aux dispositions du concours direct. » ; qu'il conclut : « Au regard de tout ce qui précède, la procédure disciplinaire dont fait l'objet le sieur Djabarou MOUMOUNI est conforme aux textes en vigueur à la police nationale. Ses droits constitutionnels n'ont pas été violés par l'administration policière. Par tous ces moyens ..., je conclus au rejet de sa requête » ;

Considérant qu'il joint à sa réponse une photocopie de la décision n° 33 bis/ MISPC/DGPN/DAP/SERCT/SPRH/SA du 31 août 2012 ainsi qu'une copie du libellé d'une punition infligée au gardien de la paix de 2^{ème} classe Djabarou MOUMOUNI ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Djabarou MOUMOUNI tend, en réalité, à demander à la haute juridiction d'apprécier la punition de quarante-cinq (45) jours d'arrêt de rigueur qui lui a été infligée ; qu'une telle appréciation ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La Cour est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Djabarou MOUMOUNI, à Monsieur le Directeur général de la police nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept janvier deux mille quinze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-